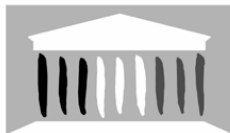


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « Petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.

– 1 –



ASSEMBLÉE NATIONALE

SERVICE DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

30 septembre 2010

PROJET DE LOI

*relatif à l'immigration, à l'intégration
et à la nationalité.*

*Texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale
à l'issue de la première séance du 30 septembre 2010.*

*

* *

TITRE I^{ER}

**DISPOSITIONS RELATIVES
À LA NATIONALITÉ ET À L'INTÉGRATION**

CHAPITRE UNIQUE

Article 1^{er} A (*nouveau*)

(Supprimé)

Article 1^{er}

- ① L'article 21-18 du code civil est complété par un 3° ainsi rédigé :
- ② « 3° Pour l'étranger qui présente un parcours exceptionnel d'intégration, apprécié au regard des activités menées ou des actions accomplies dans les domaines civique, scientifique, économique, culturel ou sportif. »

Article 2

- ① L'article 21-24 du même code est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) Après la deuxième occurrence du mot : « française », sont insérés les mots : « , dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret, » ;
- ③ 1° Sont ajoutés les mots : « ainsi que par l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République » ;
- ④ 2° Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Le contrôle de l'assimilation s'effectue notamment au cours d'un entretien individuel avec un agent de l'État et par la signature par l'intéressé, à l'issue de cet entretien, de la charte des droits et devoirs du citoyen français. Cette charte, approuvée par décret en Conseil d'État, rappelle les principes et valeurs essentiels de la République. »

Article 2 bis (nouveau)

Après le mot : « doit », la fin du dernier alinéa de l'article 21-2 du même code est ainsi rédigée : « également justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret. »

Article 2 ter (nouveau)

- ① Après l'article 21-27 du même code, il est inséré un article 21-27-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. 21-27-1. – Lors de son acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique ou par déclaration, l'intéressé indique à l'autorité compétente la ou les nationalités qu'il possède déjà, la ou les nationalités qu'il conserve en plus de la nationalité française ainsi que la ou les nationalités auxquelles il entend renoncer. »

Article 3

- ① I. – L'article 21-28 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Au cours de la cérémonie d'accueil, la charte des droits et devoirs du citoyen français est remise aux personnes ayant acquis la nationalité française mentionnées aux premier et troisième alinéas. ~~Cette charte est également communiquée à chaque Français à l'occasion de la journée d'appel de préparation à la défense.~~ »

II (*nouveau*). – Après l'article 20-5 du même code, il est inséré un article 20-6 ainsi rédigé :

« Art. 20-6. – La charte des droits et devoirs du citoyen français mentionnée à l'article 21-24 est remise à chaque Français à l'occasion de la journée défense et citoyenneté. »

Article 3 bis (nouveau)

- ① L'article 25 du code civil est complété par un 5° ainsi rédigé :

② « 5° S'il a été condamné pour un acte qualifié de crime prévu et réprimé par le 4° des articles 221-4 et 222-8 du code pénal. »